

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
portant approbation des orientations et thèmes relatifs à  
la formation en cours de carrière, au niveau macro, des  
membres du personnel des établissements d'enseignement  
fondamental ordinaire, pour l'année scolaire 2004-2005**

**A.Gt 19-11-2003**

**M.B. 25-03-2004**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 27 mars 2002 relatif au pilotage du système éducatif de la Communauté française, notamment l'article 3;

Vu le décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements de l'enseignement fondamental ordinaire, notamment l'article 8;

Considérant la Proposition de plan de la Commission de Pilotage quant aux orientations et thèmes prioritaires pour la formation en cours de carrière des enseignants pour l'enseignement fondamental dans tous les réseaux d'enseignement, du 7 octobre 2003;

Sur la Proposition du Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 19 novembre 2003,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les thèmes et orientations prioritaires relatifs aux formations organisées au niveau Macro pendant l'année scolaire 2004/2005 sont les suivants :

la langue française, compétence - clé qui s'offre à l'enfant pour accéder à l'ensemble des domaines de l'apprentissage :

formation à la réflexion pédagogique centrée sur une maîtrise progressive de la langue française, conduisant l'élève à exercer un ensemble de compétences interactives, démarches mentales, manières d'apprendre et attitudes relationnelles, telles que définies par les Socles de Compétences, directement utilisables dans la construction de son savoir mais aussi fondements de sa formation continuée;

formation à la réflexion pédagogique centrée sur la maîtrise des compétences disciplinaires en langue française fixées par les Socles de Compétences :

- \* lire;
- \* écrire;
- \* parler
- \* écouter

initiation à la réflexion pédagogique centrée sur le développement par l'acquisition de techniques appropriées des compétences fixées par les socles de compétences;

lors des deux demi-jours de formation obligatoire organisés conformément à l'article 16 du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, dispensés par l'Inspection, la formation obligatoire portera sur les compétences relatives à la formation historique et géographique comprenant la formation à la vie sociale et économique;

lors de ces deux demi-jours, une attention particulière sera apportée à l'organisation de formations obligatoires spécifiques aux membres du personnel exerçant une fonction de maître spécial d'éducation physique, de



maître de seconde langue, de maître de religion ou de morale;  
aide à l'élaboration d'outils portant sur l'évaluation de la maîtrise des compétences fixées par les socles de compétences;  
formation à l'exploitation des nouvelles technologies de l'information et de la communication;  
formation à l'appropriation des textes relatifs à l'organisation de l'enseignement et notamment des formations prenant en compte les objectifs définis à l'article 6, 3° du décret du 24 juillet 1997 définissant les Missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre. Ainsi, des formations sont centrées sur le développement de la citoyenneté à travers l'apprentissage de la langue pour des élèves primo-arrivants, l'organisation d'ateliers de philosophie avec les enfants, la compréhension du fonctionnement de notre société démocratique en prenant en compte le fait qu'elle est multiculturelle, la gestion des conflits et la compréhension des phénomènes de violence.

**Article 2.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2002 portant application de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel des établissements d'enseignement fondamental ordinaire est abrogé.

**Article 3.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 4.** - Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E., est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 novembre 2003.

Pour le Gouvernement de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enfance, chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'O.N.E.,

J.-M. NOLLET